

Arrêt

n° 349 358 du 30 juin 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Boulevard de Waterloo 34
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2026, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 16 février 2026.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2026.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a introduit, le 17 juillet 2025, auprès du poste diplomatique belge à Rabat, une demande de visa long séjour de type D à des fins d'études au sein de l'Institut de Formation de Cadres pour le Développement (ci-après : l'IFCAD).

Le 13 août 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision a été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) dans son arrêt n° 336 722 du 27 novembre 2025.

1.2. Le 16 février 2026, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Nouvelle décision suite à l'arrêt d'annulation du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 02.12.2025 »

L'article 58 de la loi du 15 décembre sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que : " Pour l'application du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par : ; (...) 5° année préparatoire: année d'études unique pour suivre une formation afin de se préparer aux études supérieures visées, organisée par l'établissement d'enseignement supérieur, ... (...) ". L'année préparatoire doit donc être organisée par un établissement d'enseignement supérieur.

A cet égard, Il convient de souligner que, selon le site web de l'enseignement de promotion sociale (<https://enseignementpouradultes.be/annuaire-des-etablissements>), l'établissement IFCAD promotion sociale est composé de trois implantations (unités) : deux sections d'enseignement secondaire et une section d'enseignement supérieur. Une distinction académique est donc clairement établie au sein de cet établissement de sorte que seule cette dernière section est actuellement considérée comme relevant de l'enseignement supérieur de type court. Par ailleurs, un établissement d'enseignement supérieur ne peut logiquement pas dispenser des cours relevant du niveau secondaire.

Il est à noter également que l'article 10 § 1er du Décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale dispose que : " Pour atteindre les finalités de l'enseignement de promotion sociale, les pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement de promotion sociale organisent des sections aux degrés inférieur et supérieur de l'enseignement secondaire et au niveau de l'enseignement supérieur. § 2. L'enseignement supérieur de promotion sociale est de type court ou de type long. ".

Selon les dossiers pédagogiques publiés sur le site web de l'IFCAD promotion sociale (Français), les UE 1 et UE 2 relèvent de l'enseignement secondaire inférieur de transition, les UE 3 à 9 de l'enseignement secondaire supérieur de transition et les UE 10 à 12 (épreuve intégrée) de l'enseignement supérieur de type court. Ces mêmes dossiers indiquent également que l'UE10 compte 120 périodes, l'UE11, 120 périodes et l'UE12 (épreuve intégrée), 10 périodes. Ces trois unités totalisent donc 250 périodes.

Cependant, l'annexe 1 datée du xxx indique, d'une part, que l'intitulé du grade académique correspondant au programme d'études auquel a été admis l'intéressé est le " Diplôme SETC (Langues, Lettres et Traductologie) " et, d'autre part, que le programme annuel de l'étudiant correspond à un nombre total de 800 h périodes pour l'année académique 2025-2026.

Cette discordance entre le nombre total des périodes (250) que compte la section d'enseignement supérieur de l'IFCAD et le nombre de périodes (800) indiquées dans l'annexe 1 précitée, démontre clairement que l'année préparatoire organisée pour l'année académique 2025-2026 n'est pas dispensée uniquement dans cette section, conformément à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation est corroborée par l'avis récemment publié sur le site de l'IFCAD promotion sociale, indiquant qu'à partir de l'année académique 2026-2027, tous les candidats à l'année préparatoire seront désormais inscrits uniquement dans les unités d'enseignement (UE) de type Supérieur économique de type court (SETC).

L'annexe 1 produite par l'intéressé n'étant pas conforme, l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lui est refusée sur la base de l'article 61/1/3 § 1er, 1° de la loi du 15.12.1980 ».

2. Remarque préalable.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 19 mai 2026, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Cet acquiescement présumé ne peut, toutefois, signifier que le Conseil devrait annuler l'acte attaqué même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt, n°166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane l'acte attaqué n'a pas violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

En conséquence, le Conseil doit procéder à ce contrôle, nonobstant, le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 20 § 2 et § 4, et 34 § 3, de la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de

volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801), des articles 58, 5°, 61/1, 61/1/3, § 1^{er}, 1°, et 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 99 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), du principe *audi alteram partem*, du principe de collaboration de l'administration, des principes de bonne administration « en ce entendu le principe de proportionnalité, le principe du raisonnable, le principe de précaution ou minutie », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante, après des considérations théoriques et jurisprudentielles, fait valoir ce qui suit : « L'administration relève de manière, factuellement et juridiquement, erronée (ce point sera développé infra): [...] La décision de refus reproche à la partie requérante de ne pas avoir produit une Annexe 1 conforme, au motif que le formulaire standard ferait apparaître une discordance entre le nombre de périodes global du programme (800) et le nombre de périodes relevant exclusivement de la section supérieure de l'IFCAD (250), concluant que l'année préparatoire ne serait pas dispensée « uniquement dans cette section, conformément à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 » (pièce 1, Annexe).

Sur cette base, l'administration conclut que l'Annexe 1 produite n'est pas conforme et rejette la demande de séjour étudiant en se fondant sur l'article 61/1/3 §1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 [...] Toutefois, cette interprétation est contraire à la Directive 2016/801. [Elle cite à cet égard l'article 34 § 3, de la directive 2016/801.] La décision de refus de visa litigieuse méconnaît donc cette disposition en rejetant la demande sans avoir au préalable invité la partie requérante à fournir les précisions nécessaires sur son inscription. Il aurait suffi de solliciter une confirmation actualisée de l'établissement, laquelle avait d'ailleurs déjà été produite le 26 août 2025 par le directeur de l'IFCAD (pièce 5), attestant que l'intéressé est bien inscrit en section supérieure (SETC) et qu'il suivra une année préparatoire en français à temps plein (600 périodes annuelles, soit 15 heures par semaine).

De surcroît, l'article 20 §§2 et 4 de la Directive énumère de manière limitative les motifs permettant de refuser un titre de séjour étudiant. Une prétendue discordance entre le volume total d'un diplôme et le volume de sa section supérieure — décelée à partir de données de sites web non officiels — ne figure pas parmi ces motifs. En d'autres termes, un refus pour une telle raison repose sur un motif non prévu par la Directive, et est donc illégal.

En rejetant la demande sur base d'une lecture purement formaliste, sans contextualisation et sans examen réel de la finalité de la condition légale, l'administration viole non seulement l'article 34 §3 de la Directive en omettant de solliciter les compléments nécessaires, mais aussi l'article 20 §§2 et 4 de la Directive en retenant un motif de refus non prévu expressément par la loi.

De ce fait, la décision de refus apparaît manifestement disproportionnée dès lors qu'elle reproche à la partie requérante de ne produire « aucune attestation d'admission à une quelconque formation supérieure après année préparatoire ».

Cette demande à ce stade est prématurée outre que l'administration n'a sollicité aucune information sur ce point spécifiquement au moment de la demande de visa.

Pour le surplus, la partie requérante porte ses observations sur les considérations essentielles développées par la Cour de Justice de l'Union européenne dans son arrêt du 29 juillet 2024 [dont elle cite un extrait]. La décision litigieuse semble ainsi se fonder exclusivement sur une prétendue discordance comptable entre des périodes tirées de sites web, sans qu'aucune circonstance objective ne permette de douter de la réalité de l'inscription ou de l'intention de l'étudiant de suivre effectivement une année préparatoire en vue de poursuivre ensuite des études supérieures.

Or, en l'espèce, aucun élément objectif ne permettait de conclure que la demande de l'étudiant tendait à d'autres fins que la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur. Le projet académique de MONSIEUR [B. A.], parfaitement documenté et cohérent prévoit une progression structurée : année préparatoire à l'IFCAD, puis bachelier en gestion des ressources humaines à la HEPL, puis master de 120 crédits (pièce 4) ».

3.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante, après des considérations théoriques et jurisprudentielles, fait valoir ce qui suit : « il convient de rappeler que la décision attaquée est elle-même une « nouvelle décision suite à l'arrêt d'annulation du Conseil du Contentieux des Étrangers en date du 02.12.2025 » (pièce 1, Annexe) [dont elle reprend des extraits]. Le Conseil avait de surcroît constaté factuellement, à la lecture du dossier administratif, que le requérant avait bien déposé « le formulaire standard du 19 février 2025 mentionnant que le requérant est admis à une année préparatoire durant l'année académique 2025-2026 » et « le formulaire standard du 3 juin 2025 mentionnant que le requérant est admis à une année préparatoire durant l'année académique 2025-2026 » (CCE n° 336 722, §3.2, p. 5, pièce 6). Ce constat factuel est revêtu de l'autorité de chose décidée.

En répondant à l'injonction implicite du Conseil, la partie adverse était tenue d'une obligation précise : examiner loyalement le formulaire standard, en reconnaître ou en contester la valeur probante avec des éléments figurant au dossier administratif, et motiver sa conclusion de manière adéquate. C'était là la seule voie légale s'offrant à elle [...] Or, la nouvelle décision prend certes acte formellement de l'arrêt d'annulation,

mais ne constitue pas l'examen loyal que le Conseil imposait. Elle consiste en une déconstruction du formulaire standard à partir de sources extérieures au dossier administratif ; des pages web consultées unilatéralement pour parvenir, par un détour, à la même conclusion de refus.

Ce faisant, la partie adverse n'a pas exécuté l'arrêt dans son esprit. Elle a substitué une nouvelle critique du formulaire, fondée sur des données de sites internet, à l'examen loyal que le CCE lui enjoignait d'opérer. La nouvelle décision reproduit ainsi le vice fondamental sanctionné par le CCE sous une forme plus élaborée, ce qui constitue une méconnaissance de l'autorité de chose décidée de l'arrêt d'annulation [...] La décision attaquée ne s'appuie sur aucune base légale claire autorisant le refus opposé à la partie requérante. En effet, l'Office des Étrangers invoque principalement les articles 58 et 61/1/3 §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980. Or, ces dispositions ne définissent pas les conditions de forme ou de contenu permettant de contrôler la validité d'une attestation d'inscription délivrée par un établissement d'enseignement supérieur :

- Article 58 de la loi du 15 décembre 1980 se limite à fournir des définitions, notamment celle de la notion d'« année préparatoire » (une formation d'un an organisée par un établissement d'enseignement supérieur en vue de préparer l'accès aux études supérieures ou de maîtriser une langue nationale). Il ne crée pas, à lui seul, une obligation spécifique ni un critère de validité particulier pour les attestations d'admission. En d'autres termes, l'article 58 définit la notion d'année préparatoire sans établir de condition formelle quant à la preuve de l'inscription à une telle année.

- Article 61/1/3 §1er, 1° de la même loi impose à l'étudiant de produire « une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur, prouvant qu'il y est inscrit pour suivre des études supérieures à temps plein ou une année préparatoire à temps plein, telle que définie à l'article 58 ». Cette disposition crée bien l'obligation de fournir une attestation d'inscription, mais ne précise pas les caractéristiques formelles que doit comporter cette attestation pour être jugée recevable ou probante. Elle ne prévoit aucune mention obligatoire (comme la section d'enseignement ou le volume horaire hebdomadaire) dont l'absence entraînerait l'irrégularité de l'attestation [...] Les conditions strictes quant à la forme et au contenu de l'attestation d'inscription ne figurent en réalité que dans les dispositions réglementaires d'exécution, en particulier l'article 99 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 (modifié par l'Arrêté royal du 11 septembre 2022) et l'Arrêté ministériel du 28 mars 2022 portant détermination des formulaires standard. C'est l'article 99 de l'Arrêté royal qui renvoie à un formulaire standardisé (Annexe 1 de l'AM du 28 mars 2022) devant être utilisé par les établissements d'enseignement supérieur pour attester l'inscription d'un étudiant étranger. Ce formulaire-type vise précisément à uniformiser la preuve d'inscription et à garantir que toutes les informations requises (nature du programme, durée, horaires, etc.) y figurent.

En l'espèce, la partie requérante s'est conformée à ces exigences en produisant ce formulaire standard officiel dûment rempli et signé par le représentant légal de l'IFCAD (établissement d'enseignement supérieur reconnu et subventionné par la FWB, matricule 2.044.598) (pièce 3). Ce document atteste sans ambiguïté que le requérant est « admis à une année préparatoire durant l'année académique 2025-2026 » (pièce 3 — formulaire standard), ce qui correspond à une formation à temps plein conformément à la définition de l'article 58. En d'autres termes, toutes les conditions légales et réglementaires d'inscription étaient matériellement remplies et dûment prouvées par la pièce versée au dossier.

Dès lors, en l'absence de toute disposition légale imposant des mentions supplémentaires ou une autre forme de preuve que ce formulaire standard, l'Office ne disposait d'aucun fondement légal pour écarter cette attestation régulière. Le motif de refus avancé une prétendue discordance entre le nombre de périodes global du formulaire et le nombre de périodes attribuées à la section supérieure selon des dossiers pédagogiques consultés sur internet ne correspond à aucune condition légale ou réglementaire explicite. La décision litigieuse se trouve ainsi dépourvue de base juridique adéquate : elle crée ex nihilo une exigence de concordance périodique qui n'est prévue ni par la loi du 15 décembre 1980, ni par ses arrêtés d'exécution. En sanctionnant le requérant pour une prétendue lacune qui n'est imposée par aucun texte contraignant, l'Office a agi ultra vires et a pris une décision entachée d'illégalité pour défaut de fondement légal [...] À supposer même que l'Office disposât d'un fondement juridique, la manière dont il a appliqué et interprété les dispositions en cause est manifestement erronée. La décision attaquée témoigne d'une mauvaise lecture de l'article 61/1/3 §1er, 1° de la loi de 1980 et de l'article 99 de l'Arrêté royal de 1981, conduisant à une appréciation fautive de la situation du requérant [...] La partie adverse déduit de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 que l'année préparatoire doit être dispensée exclusivement au sein de la section d'enseignement supérieur d'un établissement (pièce 1, Annexe). Cette déduction est extensive et non fondée.

Le texte légal exige que la formation soit « organisée par » un établissement d'enseignement supérieur ce qui est incontestablement le cas de l'IFCAD, reconnu et subventionné par la Communauté française de Belgique (pièce 3). Il n'exige nullement que chaque unité d'enseignement relève exclusivement d'un niveau supérieur. L'article 58 définit une formation, non un cadre de répartition interne des unités d'enseignement. En surajoutant cette condition d'exclusivité, l'administration crée ex nihilo une exigence que le législateur n'a pas formulée, en violation du principe *legem patere quam ipse fecisti* [...] La partie adverse fonde son raisonnement sur les données de « dossiers pédagogiques publiés sur le site web de l'IFCAD promotion sociale » et sur le « site web de l'enseignement de promotion sociale (<https://enseignementpouradultes.be/annuaire-des-etablissements>) » (pièce 1, Annexe).

Il convient d'observer, en premier lieu, que ce site d'annuaire est un outil informatif généraliste, dont la mise à jour, la précision et l'opposabilité juridique ne sont garanties par aucun texte. La partie adverse fonde un

refus de visa sur des données de sites web consultés unilatéralement, sans avoir sollicité aucune confirmation officielle de l'établissement ni de l'autorité académique compétente. Or, le dossier administratif contient précisément la pièce officielle qui supprime toute consultation de site : la lettre du Directeur [V.S.] du 26 août 2025 (pièce 5), qui atteste sans équivoque que l'IFCAD « inscrit sans exception tous les étudiants [...] dans sa section supérieure (SETC, supérieur économique de type court) ».

Cette attestation, émanant de l'autorité académique légalement responsable de l'établissement, a une force probante infiniment supérieure à une consultation de site web. La partie adverse ne pouvait l'ignorer : elle était au dossier depuis le 26 août 2025 [...] Le grief central de la nouvelle décision repose sur la prémisse que « le programme annuel de l'étudiant correspond à un nombre total de 800 h Périodes pour l'année académique 2025-2026 » (pièce 1, Annexe), dont la partie adverse déduit une discordance avec les 250 périodes de la section supérieure.

Cette lecture est manifestement erronée.

À la lecture rigoureuse du formulaire standard (pièce 3 — formulaire standard), il apparaît que :

- La case cochée est : « Est admis(e) à une année préparatoire durant l'année académique 2025-2026 » ;
- La mention « 800h Périodes » figure à la rubrique : « Le programme d'études comprend un nombre total de [...] pour l'ensemble de la formation » — soit le volume total du diplôme SETC complet, sur l'ensemble de ses années académiques, non le volume annuel de la seule année préparatoire ;
- La rubrique « Le programme annuel de l'étudiant(e) correspond à un nombre total de 840 périodes pour l'année académique 2025-2026 » ne concerne, selon le formulaire lui-même, que le cas où l'étudiant « a obtenu une inscription définitive » — case qui n'est pas cochée pour MONSIEUR [B.], lequel est uniquement admis à l'année préparatoire, non définitivement inscrit à l'ensemble du cursus.

La partie adverse a donc lu le chiffre de 800 périodes comme s'il correspondait au programme annuel de l'année préparatoire, alors qu'il s'agit du volume total de l'ensemble du diplôme SETC. Cette confusion entre le volume global d'un cursus pluriannuel et le volume annuel d'une seule de ses étapes constitue une erreur factuelle manifeste.

La lettre du Directeur [V.S.] (pièce 5) est, à cet égard, parfaitement éclairante : l'année préparatoire correspond à 600 périodes annuelles (15 heures/semaine × 40 semaines), ce qui est pleinement conforme à la définition de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 exigeant « au moins 12 heures de cours par semaine pendant une année académique ». [...] La partie adverse se prévaut d'un « avis récemment publié sur le site de l'IFCAD promotion sociale, indiquant qu'à partir de l'année académique 2026-2027, tous les candidats à l'année préparatoire seront désormais inscrits uniquement dans les unités d'enseignement (UE) de type Supérieur économique de type court (SETC) » (pièce 1, Annexe), pour en déduire que la situation 2025-2026 n'était pas encore conforme.

Cet argument se retourne contre son auteur.

La lettre du Directeur [V.S.] du 26 août 2025 (pièce 5) établit explicitement la raison de cette évolution : « l'IFCAD (section langues) produira dorénavant (et à partir du 15 janvier 2026) des attestations de préinscription stipulant sans ambiguïté cette formule d'inscription afin de faciliter le travail de l'Office des étrangers ». La réforme annoncée pour 2026-2027 est donc une mesure de simplification administrative et de clarification documentaire, prise en réponse aux observations de l'Office des Étrangers lui-même non la correction d'une illégalité antérieure.

A contrario, si une réforme de simplification était nécessaire pour l'avenir, c'est bien parce que la pratique de 2025-2026 était une pratique fonctionnelle et admise dont la légalité ne souffrait d'aucun vice : l'inscription des étudiants en année préparatoire dans la section supérieure SETC était déjà la réalité opérationnelle, simplement sous-documentée dans les formulaires. L'administration ne peut instrumentaliser une initiative volontaire de transparence de l'établissement pour la retourner contre la conformité de la pratique qu'elle accompagne[...] Comme exposé ci-dessus, la partie requérante a fourni le document requis par la réglementation, à savoir le formulaire standardisé d'attestation d'inscription (Annexe 1 de l'AM du 28 mars 2022) (pièce 3). Ce formulaire fait foi de l'inscription régulière de l'étudiant en ce qu'il répond à toutes les exigences de l'article 99 de l'Arrêté royal.

En principe, la production de ce formulaire instaure une présomption légale que la condition d'inscription à un programme d'études (ou à une année préparatoire) à temps plein est remplie.

L'Arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit d'ailleurs expressément qu'en l'absence d'un tel formulaire conforme, l'administration peut présumer que la condition n'est pas remplie ce qui signifie a contrario que, lorsqu'un tel formulaire est fourni, l'exigence est censée être satisfaite, sauf à démontrer une fraude ou une inexactitude particulière. En l'espèce, l'IFCAD ayant délivré l'attestation standard dûment signée, l'Office était tenu de la prendre en considération comme preuve suffisante de l'inscription du requérant en année préparatoire conforme aux prescriptions légales [...] En lien étroit avec ce qui précède, l'interprétation erronée de l'Office s'accompagne d'une motivation déficiente. En droit belge, lorsqu'une décision administrative s'écarte d'un élément favorable au demandeur, l'autorité doit expliciter son raisonnement.

Ici, le silence absolu de la nouvelle décision quant à la lettre du Directeur [V.S.] (pièce 5) pourtant versée au dossier depuis le 26 août 2025 et expressément produite lors du premier recours empêche le requérant de comprendre pour quelle raison cette pièce capitale a été ignorée.

L'Office ne justifie pas en quoi la lettre officielle du responsable légal de l'établissement, confirmant l'inscription en section supérieure SETC pour 600 périodes annuelles, aurait été insuffisante ou non probante. Cette absence de justification constitue à la fois un défaut de motivation formelle au regard de la loi

du 29 juillet 1991 et la marque d'une application erronée des règles de droit [...] En somme, la décision attaquée procède d'une double erreur de droit. D'une part, elle n'identifie aucun fondement légal valable justifiant le refus (aucun texte n'impose la concordance périodique dont l'absence est reprochée). D'autre part, elle applique mal les dispositions existantes en s'appuyant sur une lecture erronée du formulaire standard et en ignorant la pièce officielle déterminante du dossier. Cette conjugaison d'un vice de légalité externe (défaut de base légale claire) et d'un vice de légalité interne (erreur d'interprétation et d'appréciation) entache irrémédiablement la décision de l'Office, rendant celle-ci illégale.

La partie requérante est donc fondée à solliciter l'annulation de la décision du 24 février 2026 pour violation des articles 58 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 99 de l'AR du 8 octobre 1981, ainsi que des principes généraux de bonne administration (motivation adéquate et examen minutieux du dossier). En effet, une décision qui ignore la pièce maîtresse du dossier, dénature le formulaire standard officiel et invente une condition non écrite porte atteinte aux droits du requérant et doit être censurée par le Conseil du Contentieux des Étrangers ».

3.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, après des considérations théoriques et jurisprudentielles, la partie requérante fait valoir ce qui suit : « La décision litigieuse se fonde sur la prémisse que le formulaire standard (Annexe 1) (pièce 3) révélerait une discordance entre le nombre de périodes global (800) et le nombre de périodes relevant de la section supérieure de l'IFCAD (250), et conclut que l'Annexe 1 n'est pas conforme, justifiant ainsi un refus en vertu de l'article 61/1/3 §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 (pièce 1, Annexe).

Cette analyse est manifestement erronée.

Contrairement à ce qu'affirme la décision attaquée, le formulaire standard du 19 février 2025 (pièce 3) ne peut être écarté comme non conforme pour la raison avancée. Il libelle expressément que MONSIEUR [B.] est « admis à une année préparatoire durant l'année académique 2025-2026 », conformément à la case correspondante dûment cochée. La case relative à l'inscription définitive n'est pas cochée, de sorte que le chiffre de 800 périodes figurant à la rubrique « pour l'ensemble de la formation » ne correspond pas au programme annuel de l'année préparatoire, mais au volume total du diplôme SETC complet. L'administration a donc tiré du formulaire une conséquence contraire à son libellé clair et explicite, et a ignoré les précisions que contenait la lettre du Directeur de l'établissement (pièce 5).

En présence d'un document officiel réglementaire comportant ces mentions précises, l'Office des Étrangers ne pouvait raisonnablement conclure que la partie requérante n'avait pas produit une Annexe 1 régulière. L'administration a, en réalité, méconnu la portée même du document versé au dossier, en lui faisant dire ce qu'il ne dit pas, et en minimisant artificiellement sa valeur probante.

Ce faisant, l'autorité a commis une erreur manifeste d'appréciation : elle a tiré du formulaire une conclusion contraire à son libellé clair et a ignoré les références officielles précises qu'il contient [...] En outre, l'administration a commis une erreur manifeste d'appréciation en choisissant de fonder son analyse sur des dossiers pédagogiques consultés sur un site web, en lieu et place des pièces officielles figurant au dossier, à savoir le formulaire standard (pièce 3) et la lettre du Directeur [V. S.] (pièce 5). Ces dernières pièces, de nature purement officielle et émanant de l'autorité académique compétente, sont dépourvues de toute ambiguïté quant au fait que l'inscription porte sur la section supérieure SETC pour 600 périodes annuelles.

En procédant de la sorte, l'Office des Étrangers a substitué des données issues de sites internet aux pièces déterminantes et réglementaires du dossier, ce qui constitue une appréciation manifestement déraisonnable des faits et du droit. Une telle démarche dénature le dossier, prive d'effet les prescriptions claires de l'article 99 précité et méconnaît le principe selon lequel la production du formulaire officiel fait présumer la régularité de l'inscription.

Partant, ce moyen est fondé ».

3.5. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, la partie requérante, après des considérations théoriques et jurisprudentielles, fait valoir ce qui suit : « En l'espèce, aucune circonstance particulière n'empêchait l'autorité administrative de prendre contact avec la partie requérante ou avec l'établissement pour requérir des informations ou des documents complémentaires. Le motif de refus retenu dans la nouvelle décision sur une prétendue discordance entre le nombre de périodes global et le nombre de périodes supérieures, déduite de sites web était aisément vérifiable par une simple sollicitation officielle de l'IFCAD. L'administration aurait dû, en vertu du principe audi alteram partem et du devoir de collaboration procédurale, inviter la partie requérante à s'expliquer ou à compléter son dossier.

La partie requérante observe en outre qu'elle n'a jamais été informée des griefs précis formulés à son encontre dans le cadre de ce réexamen, ni invitée à présenter ses observations avant l'adoption de la nouvelle décision litigieuse. Elle n'a découvert ces reproches (la prétendue discordance périodique, la décomposition des UE, l'argument 2026-2027) qu'au moment de la notification de la décision le 24 février 2026, ce qui l'a privée de la possibilité de répondre utilement.

Cette omission est d'autant plus grave que le requérant avait déjà produit la lettre du Directeur [V.S.] (pièce 5), qui répondait précisément aux interrogations que l'Office s'est construites a posteriori. L'administration, au lieu de tenir compte de ce document probant ou d'en solliciter confirmation, a choisi de l'écarter et de motiver sa nouvelle décision sur une lecture erronée du formulaire standard et sur des données de sites internet [...] La mise en œuvre des principes susmentionnés aurait notamment permis à la partie requérante [...] de

s'expliquer sur la signification exacte du chiffre de 800 périodes figurant dans le formulaire standard [...] de produire, le cas échéant, une confirmation actualisée de l'établissement démontrant que l'année préparatoire correspond bien à 600 périodes annuelles dans la section supérieure SETC [...] de mettre en exergue d'autres éléments de son dossier administratif occultés ou écartés délibérément ou involontairement par la partie défenderesse, notamment la lettre du Directeur (pièce 5).

En s'abstenant de solliciter ces précisions, alors même que la décision de refus emporte pour la partie requérante une conséquence particulièrement grave (refus d'accès au territoire pour études, pour la deuxième fois consécutive), l'administration a méconnu tant le principe audi alteram partem que le devoir de collaboration procédurale.

Dès lors, ce moyen est fondé ».

3.6. Dans ce qui s'apparente à une cinquième branche, la partie requérante, après des considérations théoriques et jurisprudentielles, fait valoir ce qui suit : « La décision querellée écarte délibérément, sans s'en expliquer, certains éléments fournis par la partie requérante, notamment la lettre du Directeur de l'IFCAD (pièce 5) et les mentions précises du formulaire standard lui-même (pièce 3).

En effet, la demande de visa pour études contient notamment :

- un formulaire standard officiel (Annexe 1 de l'AM du 28 mars 2022) (pièce 3) ;
- une attestation de pré-inscription à l'IFCAD pour une année préparatoire en français (pièce 3) ;
- une lettre de motivation détaillée (pièce 4) ;
- une lettre officielle du Directeur de l'IFCAD confirmant l'inscription en section supérieure SETC pour 600 périodes annuelles (pièce 5) ;

• divers autres éléments contenus dans le dossier administratif [...] Sur la remise en cause par un État de l'objet et la finalité de la demande de titre de séjour ou de visa « étudiant », l'Avocat Général J. Richard de la Tour dans l'affaire C-14/23 formule dans ses conclusions trois observations (points 63 à 65) intéressantes [qu'elle cite.] À cet égard, la partie requérante observe notamment que l'administration n'a pas tenu compte de l'appréciation académique émise par l'IFCAD, établissement supérieur reconnu, qui avait déjà procédé à une analyse du dossier et estimé que la partie requérante remplissait les conditions d'admission à l'année préparatoire, et ce dans la section supérieure (pièce 5) [...] Le considérant 41 de la Directive 2016/801 rappelle qu'en cas de doute concernant les motifs de la demande d'admission introduite, les États membres devraient pouvoir procéder aux vérifications appropriées ou exiger les preuves nécessaires. Or, l'administration n'a procédé à aucune vérification complémentaire et n'a pas sollicité d'informations additionnelles auprès de l'intéressé ou de l'établissement, se contentant de procéder à une analyse de sites web dont la fiabilité n'est pas garantie.

Ce comportement démontre un défaut manifeste de minutie : l'administration n'a pas examiné tous les éléments utiles et n'a pas instruit le dossier en pleine connaissance de cause [...] La décision méconnaît également le principe du raisonnable. Refuser un visa pour études, pour la deuxième fois consécutive nonobstant un arrêt d'annulation, en se fondant sur une lecture erronée du formulaire standard officiel confondant le volume total d'un diplôme avec le programme annuel d'une année préparatoire alors même que le dossier contient une lettre officielle du Directeur de l'établissement confirmant l'inscription en section supérieure pour 600 périodes annuelles, révèle une disproportion manifeste entre le motif retenu et la gravité de la mesure prise. En conséquence, l'administration a utilisé sa marge d'appréciation en dehors des limites du raisonnable, en méconnaissance des principes de bonne administration, du devoir de minutie et du principe de proportionnalité. Ce faisant, ce moyen est fondé ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est, par conséquent, une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par un « ressortissant d'un pays tiers qui demande à être autorisé [...] à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume pour y étudier ».

Selon l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, « Pour l'application du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par :

[...]

2° études à temps plein : inscription à un programme d'études supérieures comprenant au moins 54 crédits, ou [...] année préparatoire comprenant au moins 12 heures de cours par semaine pendant une année académique ;

[...]

5° année préparatoire: année d'études unique pour suivre une formation afin de se préparer aux études supérieures visées, organisée par l'établissement d'enseignement supérieur, soit afin de procurer les connaissances complémentaires requises pour accéder ensuite aux études supérieures visées, soit pour acquérir la maîtrise de l'une des langues nationales, qui concerne également la langue d'enseignement des études visées ;
[...] ».

L'article 60, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants :*

[...]

3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant :

- a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou*
- b) qu'il est admis aux études, ou*
- c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission ; Le Roi fixe les conditions auxquelles cette attestation doit répondre. [...] ».*

L'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« *§ 1^{er}. Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si:*

1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies;

[...]

§2. Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants :

[...]

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études », dès lors, que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, qu'il n'existait pas de preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour du demandeur poursuivrait d'autres finalités que des études en Belgique. Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être, strictement, limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprétée restrictivement.

Ensuite, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

4.2. En l'espèce, l'acte attaqué repose, notamment, sur le motif selon lequel « *Selon les dossiers pédagogiques publiés sur le site web de l'IFCAD promotion sociale (Français), les UE 1 et UE 2 relèvent de l'enseignement secondaire inférieur de transition, les UE 3 à 9 de l'enseignement secondaire supérieur de transition et les UE 10 à 12 (épreuve intégrée) de l'enseignement supérieur de type court. Ces mêmes dossiers indiquent également que l'UE10 compte 120 périodes, l'UE11, 120 périodes et l'UE12 (épreuve intégrée), 10 périodes. Ces trois unités totalisent donc 250 périodes.*

Cependant, l'annexe 1 datée du xxx indique, d'une part, que l'intitulé du grade académique correspondant au programme d'études auquel a été admis l'intéressé est le " Diplôme SETC (Langues, Lettres et Traductologie) " et, d'autre part, que le programme annuel de l'étudiant correspond à un nombre total de 800 h périodes pour l'année académique 2025-2026.

Cette discordance entre le nombre total des périodes (250) que compte la section d'enseignement supérieur de l'IFCAD et le nombre de périodes (800) indiquées dans l'annexe 1 précitée, démontre clairement que l'année préparatoire organisée pour l'année académique 2025-2026 n'est pas dispensée uniquement dans cette section, conformément à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation est corroborée par l'avis récemment publié sur le site de l'IFCAD promotion sociale, indiquant qu'à partir de l'année académique 2026-2027, tous les candidats à l'année préparatoire seront désormais inscrits uniquement dans les unités d'enseignement (UE) de type Supérieur économique de type court (SETC).

L'annexe 1 produite par l'intéressé n'étant pas conforme, l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lui est refusée sur la base de l'article 61/1/3 § 1er, 1° de la loi du 15.12.1980 ».

4.3. Le Conseil constate que le requérant a produit une attestation de préinscription, datée du 19 février 2025, à l'IFCAD en vue d'y suivre des cours de français qui se donnent 5 jours par semaine en raison d'une moyenne de 21 heures hebdomadaires réparties sur 40 semaines du 25 août 2025 au 4 juillet 2026.

L'article 13 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, dit « le décret Paysage », vise les « [é]tablissements de promotion sociale considérés, pour leurs sections d'enseignement supérieur, comme établissements d'enseignement supérieur ».

La partie défenderesse, qui ne conteste pas que l'IFCAD est, conformément à l'article 13, 21°, du décret susmentionné, un établissement d'enseignement supérieur reconnu, pour sa section d'enseignement supérieur, estime que le requérant n'établit pas suivre le programme de ladite section, dans le cadre de son année préparatoire.

S'il n'est pas contestable que l'IFCAD dispense tant un enseignement de niveau secondaire qu'un enseignement de niveau supérieur de type court, le Conseil estime que la motivation de l'acte attaqué ne permet, nullement, de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas déposé de document prouvant que le programme qu'il envisage de suivre relève bien de l'enseignement de type supérieur, conformément à la définition de l'année préparatoire telle que mentionnée à l'article 58, 5°, de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. Ainsi, le Conseil relève que l'attestation de pré-inscription indique bien que la formation envisagée relève du supérieur et des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980. Cette attestation indique, notamment, que « l'enseignement de promotion sociale qu'elle se propose de suivre dans [l'] établissement (...) correspondra légalement à son activité principale, et sera donc assimilable à un enseignement de plein exercice (article 59 de la loi du 15 décembre 1980) ». La mention de l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980 est de nature à indiquer qu'il s'agit bien d'un enseignement supérieur. De surcroît, sous le titre « attestation de pré-inscription » figure la mention « Application des dispositions des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 [...] », dispositions spécifiques à l'enseignement supérieur.

L'« Annexe 1 de l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 déterminant les formulaires standard visés aux articles 99, 103 et 104/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Modèles de formulaire standard » du 19 février 2025 et du 3 juin 2025 mentionne que « l'établissement d'enseignement supérieur » et du fait que le requérant « est admis(e) à une année préparatoire durant l'année académique 2025-2026 avec comme date ultime d'inscription le 30/09/2025 ». Par ailleurs, les notes de bas de page desdits formulaires ne laissent aucun doute quant à la section de l'établissement dans lequel le requérant est admis puisqu'elles indiquent respectivement « (1) Nom, prénom et fonction du/de la représentant(e) de l'établissement d'enseignement supérieur » et « Nom de l'établissement d'enseignement supérieur ».

Le courrier du directeur de l'IFCAD du 26 août 2025, - produit notamment à l'appui du recours introduit à l'encontre de la décision de refus de visa du 13 août 2025, mentionnée au point 1.1., et contenu au dossier administratif, de sorte que la partie défenderesse devait en avoir connaissance - mentionne que « L'IFCAD (section langues) inscrit sans exception tous les étudiants sous visa d'études et candidats à l'année préparatoire aux études supérieures en français pour un minimum de 480 périodes annuelles (12 heures par semaine) dans sa section supérieure (SETC, supérieur économique de type court). Notons que l'IFCAD (section langues) organisant des cours à raison de 3 périodes par jour, du lundi au vendredi, sur 40 semaines, les étudiants suivent ordinairement non 12 mais bien 15 périodes par semaine, pour un total de 600 périodes sur l'année académique ». Ce document mentionne également que « l'IFCAD (section langues) produira dorénavant (et à partir du 15 janvier 2026) des attestations de préinscription stipulant sans ambiguïté cette formule d'inscription afin de faciliter le travail de l'Office des étrangers ».

Ces documents établissent de façon suffisamment claire que le requérant est inscrit dans la section d'enseignement supérieur de l'IFCAD.

4.5. En ce qui concerne la motivation de l'acte attaqué relevant qu'il ressort du site web de l'IFCAD que les « UE » 10 à 12 de l'enseignement supérieur de type court totalisent 250 périodes alors que les autres attestations remises mentionnent 800 périodes. Or, comme exposé *supra*, le contenu des documents susmentionnés, au point 4.4. du présent arrêt, établit de façon suffisamment claire que la formation envisagée par le requérant relève de l'enseignement supérieur.

La partie défenderesse ne peut, dès lors, être suivie lorsqu'elle déduit de « [...] l'avis récemment publié sur le site de l'IFCAD promotion sociale, indiquant qu'à partir de l'année académique 2026-2027, tous les candidats à l'année préparatoire seront désormais inscrits uniquement dans les unités d'enseignement (UE) de type Supérieur économique de type court (SETC) ».

4.6. En ce qui concerne le motif de l'acte attaqué selon lequel « l'annexe 1 produite par [le requérant] n'est pas conforme », le Conseil rappelle que l'article 99 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précise que :

« L'attestation, visée à l'article 60, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi, doit être établie conformément au modèle de formulaire standard et dûment complété par l'établissement d'enseignement supérieur. Ce modèle est fixé par le ministre. Conformément à l'article 60, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi, cette attestation confirme que le ressortissant d'un pays tiers est inscrit pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, a été admis aux études, ou encore, est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission. Selon le cas, cette attestation doit également préciser :

1° la durée totale de la formation envisagée et si cette formation fait partie d'un programme de l'Union ou programme multilatéral comportant des mesures de mobilité ou d'une convention entre deux établissements d'enseignement supérieur ou plus permettant à l'intéressé de suivre une partie de ses études dans un autre Etat membre ;

2° le nombre total de crédits de l'ensemble de la formation à laquelle l'étudiant a été admis ou à laquelle il s'est inscrit et, s'il est déjà connu, le nombre de crédits qu'il suivra au cours de l'année académique concernée ;

3° la confirmation que le ressortissant d'un pays tiers poursuivra des études à temps plein pendant l'année académique concernée ou la raison pour laquelle il ne peut atteindre le nombre de crédits requis. Les inscriptions comme étudiant libre ou à base d'un contrat d'examen ou d'un contrat de crédit ne sont pas prises en compte ».

En exécution de cette disposition, l'article 2 de l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 déterminant les formulaires standard visés aux articles 99, 103 et 104/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté ministériel du 28 mars 2022) précise que « L'attestation d'inscription visée à l'article 99, alinéa 1er, de l'[arrêté royal du 8 octobre 1981] est déterminée conformément au modèle d'annexe 1er joint au présent arrêté sur base ».

Il est établi, et la partie défenderesse ne le conteste pas, que le modèle de formulaire standard du 19 février 2025 est conforme au modèle établi par l'arrêté ministériel du 28 mars 2022, en ce sens qu'il en reprend toutes les mentions.

Par ailleurs, le modèle de formulaire standard du 19 février 2025 et du 3 juin 2025 indique, notamment, que :

- le requérant est « admis(e) à une année préparatoire durant l'année académique 2025-2026 avec comme date ultime d'inscription le 30/09/2025 » ;
- l'intitulé du grade académique correspond au programme d'études est « Diplôme SETC "Langues, Lettres et Traductologie" » ;
- « Le programme d'études comprend un nombre total de 800h Périodes, pour l'ensemble de la formation, sous réserve d'ajouts d'enseignements complémentaires qui pourront être imposés à l'étudiant(e), ou de dispense(s) qu'il/elle aurait obtenue(s) » ;
- et « Le programme annuel de l'étudiant(e) correspond à un nombre total de 840 périodes pour l'année académique 2025-2026 ».

4.7. Par conséquent, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué.

4.8. La partie défenderesse n'a pas déposé pas de note d'observations, et n'étant ni présente ni représentée, lors de l'audience du 19 mai 2026, elle n'a pas fait valoir de remarques, à cet égard.

4.9. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, ainsi circonscrit, est à cet égard fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de visa prise le 16 février 2026, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt-six par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

R. HANGANU